

A.G.P.'O

Société anonyme simplifiée

Au capital de 120 000 €

Siège Social : 2, rue Pascal 14700 FALAISE

N°SIREN 449 533 348 RCS : Caen

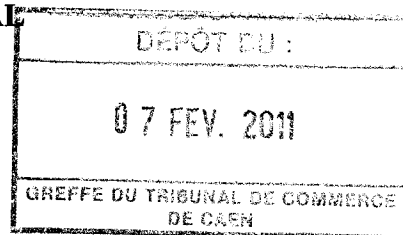
CENTRE DE FORMALITÉS
DES ENTREPRISES
REÇU le

13 JAN. 2011

Chambre de Métiers du Calvados
2, Rue Claude Bloch - BP 5059
14077 CAEN CEDEX 5

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 31/03/2010**

PROCES VERBAL



L'an deux mille dix,
Le trente un mars,
A 18 heures 30.

Les actionnaires de la Société A.G.P'O, SAS au capital de 120 000 euros divisés en 1000 actions, dont le siège social est à Falaise, 2, rue Pascal (14700), se sont réunis au dit siège sur convocation du Président qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la gérance.

Monsieur DARIEL Marc, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est présent.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les actionnaires présents ainsi que les représentants ou mandataires des actionnaires non présents.

Monsieur GARNIER Alain, préside la séance.

Monsieur le Président met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre convoquant les actionnaires et le commissaire aux comptes ainsi que les accusés de réception de cette convocation,
- la feuille de présence à l'assemblée,
- l'inventaire au 30 septembre 2009 ainsi que le bilan, rapport du Président,
- le rapport du commissaire aux comptes.

Puis Monsieur le Président déclare que l'inventaire, le bilan, le rapport de gestion du président et du commissaire aux comptes ainsi que la liste des actionnaires ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours ayant précédé la réunion.

L'assemblée lui donne acte de sa délibération.

AS

VG

NG

AR

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du Président sur la marche de la Société et présentation des comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2009 ;
- lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- approbation des comptes de l'exercice et quitus au Président ;
- approbation du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227.10 du Code de commerce ;
- affectation et répartition du résultat de l'exercice ;
- renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- questions diverses.

Puis, Monsieur le Président donne lecture de son rapport sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes.

Une discussion est ouverte.

Puis Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de gestion du Président sur la marche de la société durant l'exercice écoulé et le rapport du commissaire aux comptes approuve les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2009 : bilan, compte de résultats et annexes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 100 %.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne quitus de sa gestion, pour l'exercice écoulé, au président et décharge au commissaire aux comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 100 %.

KS

VB

SS

NG

AF

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que les comptes de l'exercice se soldent par une perte de 70 077,13 €, l'Assemblée Générale, approuvant la proposition du Président, décide d'affecter le résultat de la façon suivante :

- en report à nouveau pour le solde, soit - 70 077,13 €
- Il n'y a eu aucune distribution de dividendes au titre de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 100%

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que le mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant est arrivé à échéance et conformément à l'article R227-1, al 3 issu du décret 2009-234 du 25 février 2009 indiquant que si deux des trois critères suivant lesquels les SAS sont dispensées de désigner un commissaire aux comptes pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat des commissaires aux comptes ne sont pas dépassés, l'assemblée générale décide de ne pas les renouveler et de ne pas en nommer à leur place.
L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 100%

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures .

De ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal.

"Certifié conforme

Le Président"

LE PRESIDENT,

Alain GARNIER